

# "STATUTS"

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
HAUTS DE FRANCE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU**

17 juin 2016

## PREAMBULE

### **Une économie qui a du sens**

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

### ***Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général***

*Forte de la diversité de ses modèles économiques et des initiatives qu'elle permet, l'ESS est aujourd'hui présente dans une grande variété de secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment ; et sur l'ensemble du territoire national, y compris là où les services publics et les autres entreprises ont disparu aussi bien dans le milieu rural qu'en milieu urbain.*

*Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production et à l'échange de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et donc à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.*

### **Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs**

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années<sup>1</sup> sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

---

<sup>1</sup> Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations)

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national, le CNCRESS, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

### **Une définition légale**

La Loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

La CRESS NPdC et la CRESS de Picardie ont décidé de fusionner pour se mettre en conformité avec l'esprit de la Loi du 16 janvier 2015 relative (entre autre) à la définition des nouveaux périmètres régionaux.

## **ARTICLE 1er – FORME**

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la CRESS Hauts de France ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS hauts de France jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

L'association prend la dénomination suivante :

**« Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Hauts de France »**  
CRESS Hauts de France

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La CRESS Hauts de France a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

- 1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- 4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- 5° L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire,

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par un décret d'application de la loi ESS du 31 juillet 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens

des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale. La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que prévu par l'article 17 de la Loi du 31 juillet 2014, la CRESS assure un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'ESS, en partenariat avec les acteurs mentionnés par ledit article.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social de la CRESS Hauts de France est fixé à Lille.

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association CRESS Hauts de France est indéterminée.

L'année sociale cours du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

#### **ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS**

La CRESS Hauts de France adhère au Conseil National des CRESS. Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur dument mandaté à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 - COMPOSITION DE LA CRESS Hauts de France**

La CRESS Hauts de France est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation.

7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

Collèges regroupant :

- Collège 1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives

- Collège n°2 « Mutualité » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.

- Collège n°3 « Associatif » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les associations.

- Collège n°4 : « Entreprises sociales » : les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2., ainsi que les entreprises de l'IAE, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives.

- Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation,

Collèges regroupant les membres associés :

- collège n° 6 : les syndicats d'employeurs majoritairement composés de structures de l'ESS et leur structure juridique de regroupement

- collège n° 7 : dit « collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait que la CRESS Hauts de France souhaite regrouper dans un collège spécifique.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, le choix du collège d'appartenance leur appartient, soit dans le collège 7, soit dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres, qui leur semblera pertinent par rapport à leur activité.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

*Les conditions d'organisation de la gouvernance de chaque collège sont laissées à la propre décision de ce collège et sont consignées au règlement intérieur de la CRESS.*

#### **ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La CRESS Hauts de France est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS Hauts de France, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

#### **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

*Perdent la qualité de membre :*

*9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,*



9.2 - les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté,

9.3 – les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS Hauts de France, ou pour tout autre motif grave.

*En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.*

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

*La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.*

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **COMPOSITION**

*L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par deux titulaires (et leurs suppléants) maximum dûment mandatés dans les conditions décrites au R.I.*

*Une ou plusieurs personnes non membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.*

### **QUORUM**

*Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si Cinquante pour cent (50%) des collègues et des membres de la CRESS Hauts de France sont représentés ou ont donné pouvoir.*

*Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et se tient dans un délai maximum d'un mois.*



*Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.*

## REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Hauts de France se voit attribuer une voix et chaque regroupement dix voix. Chaque membre de la CRESS Hauts de France ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements membres de la CRESS Hauts de France lui attribue une voix supplémentaire. Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantités du nombre de voix imparties au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir:

120 voix pour le Collège n°1,  
120 voix pour le Collège n°2,  
120 voix pour le Collège n°3,  
120 voix pour le Collège n°4,  
120 voix pour le Collège n°5,  
60 voix pour le Collège n°6,  
60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60 voix chacun.

## FONCTIONNEMENT

*L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.*

*Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.*

*La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par le-la Président-e (ou, en cas d'empêchement, par un-e Vice-président-e) à tous les membres au moins 15 jours avant la date*

*fixée pour la réunion. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été transmises par écrit cinq jours avant la date de l'assemblée sauf acceptation de l'unanimité des membres de mise à l'ordre du jour en début de séance.*

*Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et le-la Secrétaire.*

*Le Président préside l'Assemblée Générale.*

*Le Président expose la situation morale de la CRESS Hauts de France*

*L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.*

*Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.*

*En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Hauts de France. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du/de la Président-e et/ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.*

*Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.*

### **CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

*Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour. Il pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été transmises par écrit cinq jours avant la date de l'assemblée sauf acceptation de l'unanimité des membres de mise à l'ordre du jour en début de séance.*

## QUORUM

*L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 50% au moins des collègues sont présents*

*Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.*

*Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.*

## MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la commission « harmonisation des statuts » nationale, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Hauts de France ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

*L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Hauts de France.*

*Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS Hauts de France.*

## ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### COMPOSITION

La CRESS Hauts de France est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et trente Sept (37) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum. Les collèges 6 et 7, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer qu'un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e) par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d'administrateurs impartis au collège.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant, désignent leur représentant(e)s permanent(e)s, personnes physiques, seul(e)s habilité(e)s à délibérer, sans possibilité de délégation. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer ses représentant(e)s.*

*Ils sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.*

*Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Hauts de France, l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS Hauts de France.*

*En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme – homme.

## FONCTIONNEMENT

*Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Hauts de France l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.*

*Un délai de 15 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.*

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

*Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

*En cas de partage des suffrages, la voix du-de la Président-e est prépondérante.*

*L'ordre du jour est dressé par le-la Président-e.*

*Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Hauts de France et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au-à la Président-e ou à toute personne mandatée par des dispositions expresses.*

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

*Des remboursements de frais sont possibles selon les règles définies par les instances de la CRESS Hauts de France.*

## ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 9 membres dont au minimum :

- un-e Président-e,
- un-e Vice-Président-e,
- un-e Secrétaire Général-e,
- un-e Trésorier-ère.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que 3 fois dans les mêmes fonctions

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collègues.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

Si la représentation au Conseil d'Administration se fait au nom d'une personne morale, la représentation au Bureau est attachée à une personne physique. En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un nouveau vote. La fin de mandat de la personne nouvellement désignée prend effet à la date préalablement fixée pour la personne remplacée.

## **ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de La CRESS Hauts de France se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du CNCRES,

*- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Hauts de France par toute personne physique ou morale,  
- du revenu de ses biens et de ses prestations,  
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,  
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente  
- des ventes faites aux membres,  
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.*

## **ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

*Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.*

*Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.*

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « harmonisation des statuts » nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

*Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.*

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS Hauts de France

#### **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

*Le patrimoine de la CRESS Hauts de France répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.*

#### **ARTICLE 19 – COMPETENCE**

*Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la CRESS Hauts de France est celui du ressort dans lequel la CRESS Hauts de France a son siège.*

#### **ARTICLE 20 – FORMALITES – REGISTRE**

*Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.*

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/06/2016*

**Le Président**



**La Secrétaire Générale**





